

RÈGLEMENT NUMÉRO 381

RELATIF À L'ÉPANDAGE SUR LE TERRITOIRE DU VILLAGE DE SAINT-CÉLESTIN

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés à la Municipalité par les articles 52 de la *Loi sur les compétences municipales* et 455 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère qu'il est approprié de régir l'épandage dans les limites autorisées par la *Loi sur les compétences municipales* pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de ladite séance;

CONSIDÉRANT QUE par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité suivant le dépôt de l'avis de motion pour consultation du public;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

Article 2

OBJET

Le présent règlement vise à régir l'épandage sur le territoire du Village de Saint-Célestin.

Article 3

DÉFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Greffier-trésorier et/ou directeur général : le greffier-trésorier et/ou le directeur général du Village de Saint-Célestin.

Jour : période de 24 heures de minuit à minuit;

Municipalité : la municipalité du Village de Saint-Célestin;

Article 4

INTERDICTION

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

Les 23, 24 et 25 juin 2023;
Les 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2023;
Les 28, 29 et 30 juillet 2023;
Les 2, 3 et 4 septembre 2023

Article 5

EXCEPTION

Le greffier-trésorier et/ou le directeur général peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il y aurait eu de la pluie pendant trois (3) jours consécutifs.

Article 6

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ en cas de récidive;
- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ en cas de récidive;

L'inspecteur municipal et/ou le greffier-trésorier et/ou le directeur général est autorisé à délivrer un constat d'infraction contre quiconque contrevient au présent règlement.

Article 7

DISPOSITIONS PÉNALES

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

Article 8

AUTRES RECOURS

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement.

Article 9

INFRACTION

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

Article 10

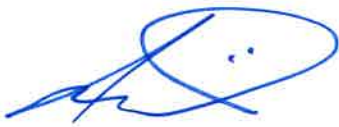
RÉCIDIVE

Constitue une récidive, le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Article 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



RAYMOND NOËL
Maire



PASCALE LAMOUREUX
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion	6 février 2023
Dépôt du projet de règlement	6 février 2023
Adoption du règlement	13 février 2023
Avis public – Entrée en vigueur	14 février 2023